

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74 000 ANNECY

Annecy, le 21/06/24

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

THERMOCOMPACT S.A.

ZI Les Iles
181 route des Sarves
74370 Epagny Metz-Tessy

Références : [20240523_RAP_Insp_Thermocompact_RecolementAPMD2023](#)

Code AIOT : 0006104645

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2024 dans l'établissement THERMOCOMPACT S.A., implanté ZI Les Iles, 181 route des Sarves, 74370 Epagny Metz-Tessy. L'inspection a été annoncée le 13/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une réunion de présentation des dernières investigations et du plan de gestion proposé concernant la pollution au Nickel des eaux souterraines a eu lieu le 23 mai 2024 à l'initiative de la société Thermocompact avec le Grand Annecy et Hydroterre. A la suite de cette réunion, l'inspection avait programmé une visite d'inspection portant sur le dossier d'autorisation.

A cette occasion, l'inspection a vérifié le respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 17 mai 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THERMOCOMPACT S.A.
- ZI Les Iles, 181 route des Sarves, 74370 Epagny Metz-Tessy

- Code AIOT : 0006104645
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société THERMOCOMPACT installée à METZ-TESSY est spécialisée dans le revêtement de surface par métaux précieux et la production des fils spéciaux de haute technicité, en particulier les fils électroérosion (fil EDM) et les fils diamant destinés aux industries du photovoltaïque, de l'électronique et des lampes LED.

La fabrication nécessite les installations principales suivantes :

- revêtement de surface de métaux précieux et de nickel par procédé électrolytique ou chimique,
- traitement thermique des métaux et alliages par trempé, recuit ou revenu.

Contexte de l'inspection :

- Vérification de l'arrêté de mise en demeure du 17 mai 2023

Thèmes de l'inspection :

- produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Zones de chargement, déchargement et transit de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-V	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite de contrôle, l'inspection a constaté la mise en rétention de l'aire de chargement des véhicules citernes pour les produits liquides.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 mai 2023 sont donc respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zones de chargement, déchargement et transit de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-V
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/03/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 17/08/2023
Prescription contrôlée : V. Chargement et déchargement : Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont

étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les conclusions de l'étude de dangers.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Constats de l'inspection précédente du 27/03/2023 : Le site dispose d'une zone de chargement et de déchargement de véhicules citernes, où a lieu le chargement des bains de Nickel et des concentrats cyanurés d'un volume de 12 m³ maximum. L'exploitant déclare qu'aucune rétention n'existe sur cette zone. Seul un kit de pollution accidentelle est présent à proximité immédiate. Ce point a été identifié dans le dossier de régularisation en cours de finalisation par l'exploitant.

Il est à noter qu'un exercice a été réalisé le 10 janvier avec les pompiers, relatif à l'épandage à l'extérieur de Cyanure de potassium vers le Fier.

L'inspection propose au Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous un délai de 3 mois l'article 6 paragraphe V de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 concernant le dimensionnement de la capacité de rétention de la zone de chargement.

Constats de l'inspection du 23/05/2024:

Lors de la visite du site, l'inspection a pu constater l'aménagement de l'aire de chargement des véhicules citernes avec la mise en rétention de la zone : création de caniveaux autour de l'aire de chargement et installation d'une cuve enterrée de 12 m³ (cf devis du 4/08/2023 transmis par courriel du 12/06/2024). Une vanne 2 voies a été mise en place sur la conduite d'évacuation pour évacuer les eaux vers le réseau d'eaux pluviales en temps normal, vers la station d'épuration lors du rinçage des tuyaux, et pour fermer les 2 évacuations lors du chargement des produits chimiques, afin de les conserver dans la rétention en cas de déversement accidentel.



Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 mai 2023 sont donc respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure